

Ou bien le système actuel est mauvais ou bien il est bon. S'il est mauvais, il doit être facile de le prouver, ce que l'on n'a pas fait jusqu'à présent. S'il est bon, et en l'absence de preuve au contraire, il faut le croire bon, non seulement on aurait tort, mais il serait dangereux de le changer.

Si donc le système actuel est bon, le malaise que l'on éprouve et dont les intéressés se plaignent doit être le résultat d'une cause qui lui est étrangère, soit le nombre trop restreint des juges, soit la mauvaise distribution de l'ouvrage entre eux, soit le système de procédure.

Si le nombre des juges est trop limité, rien n'est plus facile que de l'augmenter. Dans ce cas on pourrait nommer cinq nouveaux juges de la cour supérieure, ce qui en porterait le nombre à trente-cinq. De ces trente-cinq juges, trois pourraient être titulaires d'un tribunal de Révision. Et si tant est qu'un tribunal de Révision doive exister, un tribunal indépendant peut seul être acceptable.

Ce tribunal pourrait créer alors une jurisprudence de nature à éclairer les plaideurs sur leurs droits, sur leur chance de succès quand ils songeront à demander la révision de jugements rendus contre eux.

D'un autre côté avec cinq juges de plus, l'idée de l'honorable juge T. J. J. Loranger et de l'honorable juge Pagnuelo de faire décider les causes par trois juges, en première instance, idée que j'ai l'honneur de partager avec ces magistrats savants et distingués, pourrait être mise à exécution, ce qui ferait disparaître en outre un degré de juridiction.

Il resterait encore deux juges qui pourraient tenir la cour de Circuit.

Le système de l'audition et de la décision des causes contestées par trois juges serait d'une application facile.

Il suffit pour s'en convaincre de lire les études de MM. les juges T. J. J. Loranger et Pagnuelo sur la réorganisation judiciaire.

D'après ce système les districts pourraient être subdivisés et groupés de manière à ce que la justice y soit administrée par trois juges.

Il y aurait deux chambres. Dans la première, présidée par les trois juges réunis, seraient entendues et décidées les causes contestées. Dans la deuxième, présidée dans chacun de ces districts